

N° 26

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 812, 1118 et in-8° 140.

Traité et Conventions. — Suisse.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 octobre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



CONVENTION
entre la France et la Suisse
concernant une rectification de la frontière
entre
le département de la Haute-Savoie
et le canton de Genève,
signée à Paris le 10 juillet 1973.

Le Président de la République française et
Le Conseil fédéral suisse,
animés du désir d'aménager la frontière des deux Etats, ont
résolu de conclure dans ce but une Convention et ont nommé
pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Pour le Président de la République française :

M. Emmanuel de Margerie, Ministre plénipotentiaire, chargé
des Affaires d'Europe ;

Pour le Conseil fédéral suisse :

M. Pierre Dupont, Ambassadeur de Suisse en France,
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés
en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Le tracé de la frontière franco-suisse entre le département
de la Haute-Savoie et le canton de Genève, dans le secteur
compris entre les bornes 100 et 102, est rectifié, après échange de
parcelles de surfaces égales, conformément au plan au 1/1.000
annexé à la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

2. Sont réservées les modifications de peu d'importance qui
peuvent résulter de l'abornement de la frontière rectifiée.

Article 2.

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les
délégués permanents à l'abornement de la frontière franco-suisse
sont chargés de procéder, en ce qui concerne le secteur défini
à l'article 1^{er}, à :

- a) L'abornement et la mensuration de la frontière ;
- b) L'établissement des tabelles, plans et description de la
frontière.

2. Après l'achèvement desdits travaux, un procès-verbal, avec
tabelles, plans et description du nouveau tracé, confirmant l'exé-
cution de la présente Convention, sera joint comme partie inté-
grante à la Convention.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 10 juillet 1973, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Président de la République française :

M. EMMANUEL DE MARGERIE.

Pour le Conseil fédéral suisse :

M. PIERRE DUPONT.

FRONTIERE FRANCE-SUISSE

PROJET DE RECTIFICATION DE LA FRONTIERE VERS LA BORNE 101

Situation 1/1.000.

FRANCE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le délégué français :

Signé : E. DIZEUX.

SUISSE

CANTON DE GENÈVE

Le délégué suisse :

Signé : E. DÉRIAZ.

